

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° PC03129924G0030
Commune de LHERM	Arrêté refusant un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° **PC03129924G0030** présentée le 02/08/2024, par Monsieur ONAL Musa et Madame PARLAK Zubeyde, demeurant 30 rue Jules AMILHAU, 31100 TOULOUSE ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'une maison individuelle ;
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 104.05 m² ;
sur un terrain sis 2 impasse de LABARTEUILLE 31600 LHERM ;
cadastré 0G-0789 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB-1.2 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la servitude T5 relative aux dégagements des aérodromes ;

Vu la Déclaration Préalable n° DP03129924G0011 relative à une division en vue de construire et délivrée le 14/02/2024 ;

Vu le Certificat d'Urbanisme n° CU03129923G0139 délivrée le 25/01/2024 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, service voirie, en date du 09/09/2024 ;

Vu l'avis du SMEA Réseau31, antenne Val de Garonne, en date du 14/08/2024 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, en date du 26/08/2024 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, en date du 21/08/2024 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 13/08/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 19/08/2024 ;

Considérant que l'article UB-1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « [...] *La hauteur des constructions ne devra pas excéder 6 mètres. [...]* » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle ;
Considérant que le projet prévoit une hauteur de 6.06 mètres sous sablière par rapport au terrain naturel ;
Considérant que le projet ne respecte pas l'article UB-1.2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° **PC03129924G0030** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 30 septembre 2024

Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 30 septembre 2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.